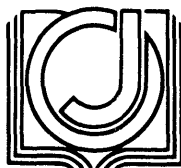

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

33^e SÉANCE

Séance du vendredi 2 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 1064).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 1064).
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1064).
4. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1064).
5. **Questions orales** (p. 1064).

*Remise en état et modernisation
du porte-avions Clemenceau* (p. 1064)

Question de M. André Jarrot. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Jarrot.

*Mesures pour lutter contre l'insécurité
et la délinquance dans le Val-d'Oise* (p. 1065)

Question de Mme Marie-Claude Beauveau. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Marie-Claude Beauveau.

Tracé de l'autoroute A 86 à Joinville-le-Pont (p. 1066)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Hélène Luc.

6. **Organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1068).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports ; Mme Hélène Luc.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2 (p. 1069)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Répression du dopage dans le sport.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1070).

Discussion générale : MM. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeu-

nesse et des sports ; François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Autain, Mme Hélène Luc.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1073)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis A. - Adoption (p. 1074)

Article 1^{er} bis (p. 1074)

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (*priorité*) (p. 1074)

Demande de priorité de l'article 5. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1075)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3, 4, 6 et 6 bis. - Adoption (p. 1076)

Article 7 (p. 1076)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1077)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 bis (p. 1078)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 ter (p. 1078)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1079)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1079)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1080).

9. Transmission d'un projet de loi (p. 1080).

10. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1080).

11. Ordre du jour (p. 1080).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 2 juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement modifie l'ordre du jour prioritaire du Sénat de la façon suivante :

« Lundi 5 juin, après-midi et soir :

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, le projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques est retiré de l'ordre du jour du lundi 5 juin et la séance du lundi 5 juin commencera à quinze heures par la discussion de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en République fédérale d'Allemagne, afin d'y étudier l'organisation du régime d'assurance maladie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

5

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

REMISE EN ÉTAT ET MODERNISATION DU PORTE-AVIONS CLEMENCEAU

M. le président. M. André Jarrot rappelle à M. le ministre de la défense que le porte-avions *Clemenceau*, après une longue présence dans l'océan Indien, en raison du conflit qui a opposé l'Iran à l'Irak, vient de rejoindre la base navale de Toulon en vue de sa remise en état et de la modernisation de ses équipements.

Au cours d'une mission sénatoriale récente, il a pu personnellement se rendre compte de son mauvais état extérieur et du manque évident d'entretien dont il a souffert. Entré en service il y a près de trente ans, cet important bâtiment de notre Marine nationale - laquelle ne comprend que deux navires du même type, l'autre étant le porte-avions *Foch* - doit faire l'objet de travaux de réfection et d'aménagement en arsenal représentant en tout 600 000 heures de travail. Or il apparaît que, sur ce total, il manque budgétairement 210 000 heures, si l'on veut que soit menée à bien cette indispensable rénovation. Encore cela suppose-t-il que le troisième porte-avions, le *Charles-de-Gaulle*, pourra être mis en service à la date initialement prévue, ce qui est rien moins que certain.

Il en va de l'intérêt national qu'une unité aussi essentielle à la défense de notre pays et à la protection de ses voies de communication que l'est le *Clemenceau* soit convenablement et rapidement réparée et équipée selon les techniques les plus modernes.

C'est pourquoi il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre pour pallier le vide qui risque d'être créé par l'insuffisance des crédits budgétaires. (N° 80.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, la dernière indisponibilité périodique pour entretien et réparation - I.P.E.R. - du porte-

avions *Clemenceau* remonte à la période septembre 1985-janvier 1987. Depuis lors, ce bâtiment a connu une activité soutenue d'entraînement en Atlantique, puis un séjour opérationnel de quatorze mois en mer d'Oman, enfin une activité d'entraînement en Méditerranée depuis son retour à Toulon.

Le *Clemenceau* a donc eu une activité tout à fait exceptionnelle entre ses deux dernières périodes d'indisponibilité.

Lors de l'élaboration du programme général d'entretien pour 1989, il avait été retenu pour le *Clemenceau* une I.P.E.R. de l'ordre de 400 000 heures de travail devant être exécutées entre les mois de mai et de novembre 1989.

L'examen du chiffrage de l'état des besoins établi en fonction de l'état réel du bâtiment a conduit, quelques mois avant son entrée en I.P.E.R., à une estimation de 550 000 heures de travail.

Au vu de cette situation, le programme général d'entretien des bâtiments de la flotte pour l'année 1989 a été réaménagé. Il a été ainsi possible de dégager près de 100 000 heures de travail, qui vont être affectées en supplément à l'indisponibilité périodique actuelle du *Clemenceau*, et cela en dépit des tensions qui existent au niveau du programme général d'entretien.

En définitive, l'ensemble des travaux essentiels pour assurer une disponibilité satisfaisante du *Clemenceau* pourra être exécuté.

Il est à noter qu'outre ces travaux d'entretien pour l'actuelle I.P.E.R. sera mise à profit pour achever certaines opérations de modernisation.

A l'issue de son I.P.E.R., le porte-avions *Clemenceau* sera ainsi prêt à répondre de nouveau à toutes les missions de présence et de projection de forces aéronavales que le Gouvernement décidera de lui assigner.

Voilà une réponse qui, si elle ne vous donne pas satisfaction, monsieur Jarrot, vous apporte du moins les informations que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne change rien au fond de ma question.

J'ai vu dans mon enfance nos pères, les soldats de France en pantalon garance, partir pour la guerre, la fleur au fusil, le regard fixé sur « la ligne bleue des Vosges », et je sais qu'ils ont été fauchés sur les champs de bataille par centaines de milliers parce que les gouvernements d'avant 1914 n'avaient pas su préparer la défense de la patrie.

J'ai été vingt ans plus tard de ces soldats en uniforme bleu, puis kaki, au cours de la période de la « drôle de guerre », qui, une fois de plus, sont montés au front sans y avoir été vraiment préparés. Ce fut en 1940 l'une des plus grandes déroutes de notre histoire.

Evadé comme beaucoup d'autres, Français libre ensuite, j'ai pu reprendre le combat. Il a fallu quatre longues années de dures épreuves pour bouter l'ennemi hors de l'hexagone.

De combien de deuils, de larmes, de misères n'avons-nous pas payé dans le passé notre refus de consacrer à la défense les sommes que, pour être efficace, celle-ci exige impérativement !

De grâce, ne commettons pas l'erreur de ceux qui, jadis, croyaient marcher sur le chemin de la paix en faisant « la guerre à la guerre ». La défense coûte cher, c'est une affaire entendue, et vous venez de nous le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, depuis que la race humaine est apparue sur la terre, il ne s'est encore jamais trouvé d'autre moyen de se garantir contre l'agression qu'en s'y préparant tous les jours.

Personnellement, je pense que rien ne doit manquer à notre dissuasion, qui doit être la seule forme à utiliser pour obtenir la paix. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

MESURES POUR LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ
ET LA DÉLINQUANCE DANS LE VAL-D'OISE

M. le président. Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité et la délinquance qui se développent dans certaines cités des grandes villes du Val-d'Oise.

Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour faire reculer l'insécurité et la délinquance.

Elle lui demande également comme première mesure la création de deux postes d'agent flotier supplémentaires par tranche de cinq cents logements pour toute cité comprenant au moins cinq cents logements. (N° 47.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le sénateur, vous interrogez M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité dans un certain nombre de villes du Val-d'Oise. Je voudrais vous apporter, en son nom, une réponse circonstanciée.

La courbe de la criminalité et de la délinquance, qui avait accusé une hausse constante, depuis 1972, au plan national, s'est inversée à partir de l'année 1985, et les résultats enregistrés en 1988 confirment cette tendance.

Représentant une large part de la délinquance, les infractions de voie publique, qui sont directement à l'origine du sentiment d'insécurité parfois ressenti par la population, ont suivi la même évolution, notamment dans les secteurs relevant de la compétence des polices urbaines.

Afin de conforter, voire d'accentuer cette évolution, un certain nombre d'actions ont été définies pour mieux prévenir la délinquance en rapprochant davantage la police de la population, pour la mise en place d'une véritable police de proximité. C'est ainsi que, parmi les objectifs actuels, une priorité est accordée au développement de ce que l'on appelle « l'ilotage ».

Un effort tout particulier est également consacré à la lutte contre la drogue, qui, aujourd'hui, demeure une des causes essentielles de la criminalité. Le doublement des fonctionnaires « relais-information-drogue » - actuellement, deux fonctionnaires exercent ces fonctions dans le Val-d'Oise - donnera la possibilité de mieux sensibiliser les jeunes dans les lycées et les écoles aux dangers de la toxicomanie, mais permettra également d'assurer en ce domaine une formation accrue des fonctionnaires de police, ainsi que le prescrit la nouvelle charte de formation.

C'est ainsi que, entre 1987 et 1988, le nombre de personnes mises en cause dans les affaires de stupéfiants diligentées par les seules polices urbaines a augmenté de plus de 20 p. 100, témoignant d'une activité accrue dans ce domaine.

Le budget établi pour 1989, en augmentation de 5,09 p. 100, concrétise l'accélération du plan de modernisation de la police nationale. A ce titre, les policiers disposeront de plus de moyens pour exercer leurs missions sur la voie publique, en radios et en véhicules.

C'est ainsi que seront renouvelés cette année dix-neuf véhicules équipés. Le département recevra, en outre, sept voitures supplémentaires à titre de renforcement. Le développement de l'informatique dans les commissariats permettra de réduire sensiblement les tâches répétitives et, partant, d'augmenter le nombre de policiers sur la voie publique. Cette année, les services du Val-d'Oise recevront vingt et un appareils neufs, tant au titre du renouvellement que du renforcement.

Cet emploi plus rationnel des effectifs et de l'encadrement, qui a été étoffé, devrait améliorer l'efficacité des services dans la lutte contre la délinquance au plan national et dans le Val-d'Oise. Ce département a connu une diminution du nombre total des faits constatés de 1,86 p. 100 en 1988, puisqu'on est passé de 68 050 à 66 786, confortant ainsi la baisse enregistrée les années précédentes. Il est à noter que, pour les polices urbaines, le nombre des faits élucidés est en augmentation de près de 11 p. 100.

Ce département, madame le sénateur, dans lequel les polices urbaines sont présentes dans douze circonscriptions pour une population de 813 664 habitants, disposait, au 1^{er} octobre dernier, de plus de 1 500 policiers, dont 1 244 fonctionnaires en tenue. Parmi ces derniers, 103 se consacrent à des missions d'ilotage et reçoivent le soutien de 29 policiers auxiliaires, dont les contingents augmentent en fonction des conditions d'accueil offertes par les communes candidates.

Ces personnels assurent essentiellement des missions de prévention, une présence sécurisante dans les quartiers, et participent à la surveillance quotidienne des quatre-vingt-huit points d'écoles, matin, midi et soir.

Cette action, unanimement appréciée, ne constitue toutefois pas le seul moyen de rapprocher la police et la population. Elle est complétée par un dispositif permanent de patrouilles pédestres et motorisées effectuées à partir des sièges des douze circonscriptions et des vingt-deux commissariats subdivisionnaires, ainsi que des bureaux de police implantés dans le département.

Voilà, madame le sénateur, un certain nombre d'informations susceptibles, je crois, d'atténuer les inquiétudes que vous avez manifestées dans votre question.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne peut pas me satisfaire, non pas au niveau de l'analyse et des considérations sur les problèmes de sécurité, mais en ce qui concerne les moyens et les décisions.

Le Val-d'Oise est un département où, dans tous les domaines, des retards se sont accumulés. Il est toujours placé dans le peloton de queue non seulement de la région parisienne, mais de l'ensemble de la nation.

C'est certainement dans le domaine de la sécurité qu'il a pris le plus de retard. Je prends connaissance, récemment, des *Dossiers de la revue parlementaire* consacrés au Val-d'Oise : école, emploi, logement, voies de circulation..., mais pas un mot sur la sécurité, comme s'il s'agissait d'un problème mineur ou d'un problème résolu.

Pourtant, dans le Val-d'Oise, l'insécurité se généralise. Les vols régressent peut-être légèrement, mais violence et agressions se développent.

Tous les secteurs de la vie sociale sont touchés. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez déclaré au Sénat, le 12 mai dernier, en répondant à une question d'un de mes collègues : « Il est exact que l'on assiste à une certaine recrudescence des agressions dans les gares S.N.C.F. ». Et vous ajoutiez : « Certaines banlieues, Paris-Nord notamment, sont également plus touchées que d'autres. »

Les abords des établissements scolaires deviennent des zones d'implantation de phénomènes qui touchaient hier certains bas-fonds. Drogue, rackets, règlements de comptes n'ont pas leur place auprès de nos établissements d'éducation, quand ce n'est pas à l'intérieur de ceux-ci.

La cité est à son tour touchée. Après vingt heures, dans certains ensembles, c'est le vide, le silence... l'angoisse parfois lorsqu'il faut rentrer tard. Les abords des centres commerciaux deviennent également un terrain d'intervention de la violence, de l'agression, avec souvent le vol comme mobile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas des mesures répressives qui résoudront les problèmes posés par le chômage, la pauvreté, le racisme, les exclusions diverses, mais des mesures sociales, économiques, humaines, permettant à chacun et à chacune d'avoir une autre vie, une autre ambition, une autre place dans la société. Cela suppose un débat plus général et plus important !

En revanche, il faut - c'est de votre responsabilité - prévenir, préserver et, s'il le faut, empêcher de nuire, ce qui suppose des décisions nouvelles.

Celle que j'ai préconisée est une mesure pouvant allier l'efficacité, la volonté éducative, la collaboration de la police et de la société. Un ilotage systématique serait une solution, difficile toutefois à mettre en place à une grande échelle, je le reconnais.

C'est pourquoi je propose un effort prioritaire en direction des moyens de transport, des établissements scolaires, des centres commerciaux, où les dangers sont les plus importants. La présence de la police n'a pas seulement un effet dissuasif, elle peut contribuer à régler bien des problèmes de la vie quotidienne posés par les rapports des gens entre eux ou avec l'environnement.

Je propose également l'affectation de deux ilotiers permanents - et non de passage - dans toute cité comprenant au moins 500 logements, ainsi qu'un plan englobant l'ensemble des cités, petites ou grandes. Cet ilotage a pour principale vertu de permettre à la police de vivre, d'agir avec la population et de prévenir. Il est l'antithèse de la « descente » ponctuelle à grand fracas, qui ne règle aucun problème et éloigne souvent la population du pouvoir éducateur de la police.

Ensemble, policiers et habitants peuvent créer le climat nouveau de tranquillité dont nos cités ont un grand besoin. Toutefois, il semble bien que, même à l'échelon le plus élevé, il reste encore beaucoup à faire pour qu'une telle pratique de prévention soit reconnue, aidée et organisée.

Comment pouvez-vous, en effet, expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, la décision de refuser au maire de Gargès-Gonesse la visite du commissariat de police en construction dans sa ville ? Cette mesure, visant à empêcher un élu de s'intéresser aux problèmes de la sécurité, est une décision grave, tout comme est grave votre refus de doter les quartiers des ilotiers dont ils ont besoin.

Dans le Val-d'Oise, la mesure que je préconise signifierait - nous avons effectué le calcul - 200 à 300 créations de poste, c'est-à-dire une dizaine de brigades.

Enfin, les agressions commises dans les trains partant de la gare du Nord, sur la ligne Gargès - Sarcelles - Gonesse - Villiers-le-Bel - Goussainville ou sur la ligne de Persan, celles qui ont lieu à la base de loisirs de Cergy ou dans de nombreuses cités et petites villes du Val-d'Oise, se sont produites après le dépôt de cette question orale.

N'attendez plus, monsieur le secrétaire d'Etat ! D'autres incidents risquent de se produire, d'autant que les problèmes de sécurité qui naissent dans les régions à grand développement de voies de circulation ou d'urbanisation nouvelle interfèrent de plus en plus avec ceux de la vie des populations sédentaires.

Pour Roissy et Le Bourget, des projets de développement existent. Là encore, il faut prévenir et non subir.

Compte tenu de cette situation et l'insécurité gagnant nos villes, le nombre de créations de poste à intervenir peut être évalué à cinq cents. Il nous semble que c'est possible. L'ilotage généralisé dans chaque cité peut faire reculer cette tendance. Il faut le décider non pas en fonction de principes, mais concrètement et sans attendre.

TRACÉ DE L'AUTOROUTE A 86 À JOINVILLE-LE-PONT

M. le président. Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet actuel de tracé de l'A 86 à Joinville-le-Pont.

Elle lui demande de renoncer à ce projet et de lui substituer, ainsi que le préconise le comité de défense des riverains, celui d'un passage souterrain et sous-fluvial.

Le projet actuel, s'il était réalisé, engendrerait en effet une détérioration irréversible de l'environnement et des nuisances inacceptables pour les habitants de Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Nogent et Saint-Maurice.

La solution de passage souterrain est réaliste. Elle l'est techniquement, car les professionnels du génie civil apportent chaque jour des preuves supplémentaires de leurs capacités et de leurs compétences dans ce domaine. Elle l'est financièrement, ne serait-ce que par prélèvement sur les 40 milliards de francs votés par le conseil régional d'Ile-de-France en faveur de la construction de Disneyland. Les promoteurs américains de ce parc, qui bénéficient déjà de tant de faveurs et d'allègements de charges, doivent, eux aussi, verser leur quote-part à la réalisation d'infrastructures routières, telle l'A 86, nécessaires aux activités qu'ils développent et dont ils tireront d'énormes profits.

Elle estime qu'il serait particulièrement révoltant que les habitants de l'Est parisien n'aient pas droit aux mêmes égards que ceux qui sont réservés aux habitants de l'Ouest parisien ou du XVI^e arrondissement, en matière d'isolation phonique, de protection et de tranquillité à proximité de voies à grande circulation.

Elle lui demande donc de bien vouloir renoncer au projet actuel de l'A 86 dans la traversée en viaduc de Joinville-le-Pont et de mettre à l'étude un nouveau tracé en sous-fluvial qui préserve l'environnement et les intérêts des habitants du Val-de-Marne. (N° 85.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le sénateur, vous avez interrogé M. le Premier ministre car vous souhaitez que soit interrompue la construction de l'autoroute A 86 sous sa forme actuelle.

Le tronçon de l'autoroute A 4 situé entre l'échangeur de Saint-Maurice et le pont de Nogent supporte à la fois un trafic radial vers Paris et un trafic de rocade par l'autoroute A 86.

Dès 1991, avec le bouclage de l'autoroute A 86 entre l'autoroute du Nord et l'autoroute A 6, plus de 200 000 véhicules par jour emprunteront ce tronçon. Sans aménagement, cette section autoroutière serait, en 1992, le siège du plus important bouchon de France.

C'est dire l'urgence qu'il y a à doubler l'autoroute actuelle, ce qui permettra d'améliorer les conditions de circulation sur l'autoroute mais aussi sur l'ensemble du réseau secondaire de l'Est parisien.

Le projet de doublement de l'autoroute existe depuis la construction de l'autoroute A 4 et les emprises sont d'ores et déjà acquises.

Depuis de nombreuses années, les études se poursuivent, en concertation avec la municipalité de Joinville-le-Pont, pour rechercher la meilleure insertion possible du projet dans l'environnement et lutter contre le bruit.

Les protections phoniques représentent des sommes considérables - plus de 100 millions de francs - à comparer aux 756 millions de francs du projet de l'administration.

Ce projet a été soumis à de nombreuses instances. Il a reçu un avis favorable des commissions de site de Paris et du Val-de-Marne, de la commission d'enquête d'utilité publique et, enfin, du Conseil d'Etat.

La municipalité de Joinville-le-Pont a néanmoins fait étudier par un bureau d'étude un contre-projet en tunnel.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a, à son tour, fait réaliser une expertise technique de ce contre-projet par des ingénieurs généraux des ponts et chaussées et par le centre d'étude des tunnels.

Il ressort de cette expertise les éléments suivants, qui compléteront votre information.

Tout d'abord, la faisabilité du tunnel n'est pas, aujourd'hui, totalement assurée compte tenu de la proximité du tunnel avec les viaducs actuels de l'autoroute et du R.E.R.

Ensuite, l'évaluation du coût d'un tel projet serait de l'ordre de 2,5 à 3 milliards de francs, à comparer aux 750 millions de francs du projet actuel de l'administration.

Enfin, le contre-projet conduirait à un retard supérieur à plusieurs années pour sa réalisation, alors que tous les efforts sont entrepris depuis plus de vingt ans pour l'achèvement de la liaison autoroute A 1 - autoroute A 6 de l'autoroute A 86.

Compte tenu de ces éléments, et après deux réunions de concertation tenues au cabinet du ministre de l'équipement avec les élus de Joinville, M. Michel Delebarre vient de transmettre le dossier d'utilité publique au Premier ministre.

Voilà, madame, des informations qui ne vous donnent peut-être pas satisfaction, mais qui traduisent l'état réel des études faites sur l'autoroute A 86 par le ministre et par le fonctionnaires d'Etat détachés par celui-ci.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez bien que je ne suis pas satisfaite de la réponse que vous venez de me faire ! La seule réponse que j'attendais, c'est que la décision était enfin prise du lancement de l'étude de la solution sous-fluviale.

Vous prétendez que je demande l'arrêt de la construction de l'autoroute. Pas du tout ! Je demande, très précisément, au Premier ministre de bien vouloir renoncer au projet actuel de l'autoroute A 86. En effet, vous savez que, dans le département du Val-de-Marne, en particulier à Choisy-le-Roi et dans tout le secteur du carrefour Pompadour, nous attendons cette autoroute depuis plus de vingt ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le doublement des ponts existants de l'autoroute A 4 pour faire passer l'autoroute A 86 est un non-sens. Ce projet de viaduc fait l'unanimité contre lui, et ce - je le souligne - toutes tendances politiques et associatives confondues. Pourtant, le Gouvernement persiste dans sa volonté de le faire aboutir.

Permettez-moi, à cet égard, de vous citer une phrase du président du conseil général du Val-de-Marne : « La Marne serait ainsi couverte, sur une longueur de plus de soixante-

quinze mètres, par une succession de quatre ponts surmontés de murs dits anti-bruit de près de dix mètres de hauteur, détruisant définitivement la perspective de la vallée. »

Cette réalisation démentielle détruirait donc un peu plus le quartier pavillonnaire de Polangis, déjà gravement atteint par le franchissement de l'autoroute A 4, et défigurerait de manière irréversible le site historique des bords de Marne et des abords du bois de Vincennes, de Joinville à Nogent-sur-Marne, donc toute une partie de l'Est parisien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que tous les accords ont été obtenus ; mais vous avez contre vous toute la population de Joinville. Dès lors, que valent ces accords ?

Jusqu'à présent, le Gouvernement a refusé tout véritable dialogue, alors que 7 000 habitants de Joinville, qui - je le souligne - ne contestent pas la nécessité de ce tronçon de l'autoroute A 86, vous ont demandé par écrit - c'est certifié par huissier - que soit étudiée une solution alternative de passage sous-fluvial.

J'ai moi-même posé une question écrite au ministre de l'équipement en octobre, à laquelle il n'a pas été répondu.

Je vous le demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat : faites procéder à cette étude de toute urgence. On peut la faire aboutir très vite. Le comité de défense en a fait réaliser une, certes sommaire, en deux mois ; l'Etat a les moyens de faire au moins aussi bien, et je suis sûr qu'il peut faire beaucoup plus et mieux.

Les délais, s'agissant d'un projet vieux de vingt ans, n'en seraient pas gravement rallongés. Très sérieusement, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas invoquer le facteur temps !

Sur le plan écologique, cette solution est bien préférable à celle du viaduc ; sur le plan technique, elle est tout à fait réalisable. L'exemple d'un premier franchissement de la Marne en souterrain, à quelques centaines de mètres de Joinville, en apporte la preuve. Les habitants de Joinville, tout comme ceux de Choisy-le-Roi, ont droit aux mêmes égards que ceux de Nogent-sur-Marne et de Saint-Cloud.

M. Maurice Faure, alors ministre de l'équipement, avait parlé du nouveau visage qu'il fallait donner aux villes. Commencez par ne pas les défigurer, monsieur le secrétaire d'Etat ! Le Gouvernement a là une magnifique occasion de mettre ses actes en accord avec ses paroles s'agissant de ses intentions en matière d'écologie et d'environnement.

Quant au surcoût éventuel induit par le passage sous-fluvial, son financement est tout trouvé. Certes, il y a l'Etat ; mais il faut également tenir compte du fait que ce projet est intimement lié aux intérêts des promoteurs d'Eurodisneyland, qui bénéficient déjà de grandes largesses du Gouvernement et du conseil régional - prolongement du R.E.R., construction de la Francilienne, prêts à des taux d'intérêts quasi inexistantes - que l'on peut chiffrer à 60 milliards de francs. Ce ne serait donc que justice de les mettre à contribution, d'autant que les visiteurs de ce parc de loisirs, géré par les Américains, emprunteront en majorité les autoroutes A 4 et A 86 pour s'y rendre.

Notre pays ne doit pas voir ses sites et son patrimoine sacrifiés aux intérêts des grandes puissances financières, qu'elles soient américaines ou européennes, et les habitants du Val-de-Marne, en particulier de Joinville, n'ont pas à supporter les frais de cette opération - je vous le dis avec force et détermination, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avec le comité de défense des riverains, avec la municipalité, avec les élus communistes de Joinville, mes amis Claude Baudry et Guy Gibout, dont le premier acte, quand il a été élu maire de cette ville, en 1977, fut de demander l'étude de la variante sous-fluviale, avec le président du conseil général, Michel Germa, qui vient de vous interpellé, avec les élus communistes du conseil général et du conseil régional, qui n'ont pas voté le plan Etat-région parce qu'il ne comprenait pas la solution sous-fluviale, avec les habitants, tous ensemble, nous nous battons jusqu'à ce que la concertation et le bon sens prévalent.

Car il faut qu'ils prévalent, monsieur le secrétaire d'Etat ! Le viaduc ne doit pas se faire envers et contre tous. Renoncez-y et prenez en considération le projet, réaliste, de passage sous-fluvial qui vous est soumis.

Je vous propose, en conclusion, que la concertation s'engage réellement et que vous ou le ministre de l'équipement receviez une délégation représentative de tous les habitants

concernés, pour qu'enfin on voie les choses comme elles sont, d'une manière réaliste et progressiste, c'est-à-dire en envisageant l'avenir et non pas seulement l'intérêt immédiat.

Les techniques actuelles permettent de faire très vite. Par conséquent, la solution réside dans le choix politique - au sens large du terme - en faveur de la voie sous-fluviale.

6

ORGANISATION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, dans le dessein de rendre la justice plus accessible aux citoyens du territoire, tend, essentiellement, à prévoir l'installation de sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa, la tenue d'audiences foraines et l'institution d'un système d'assessorat pour compléter les formations de jugement collégiales de première instance.

Je vous rappelle que le Sénat, au cours de la première lecture, avait adopté six amendements au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, tous sur proposition de la commission des lois.

Restaient ainsi en discussion l'article 1^{er} - paragraphes I, II et II bis - ainsi que l'article 2.

La commission mixte paritaire est parvenue à adopter un texte commun.

A l'article 1^{er}, paragraphe I, elle a retenu le texte adopté par le Sénat, qui avait introduit une modification pour prévoir expressément que le siège et le ressort des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

A l'article 1^{er}, paragraphe II, la commission mixte paritaire a retenu la modification adoptée par le Sénat, précisant qu'il est établi une liste préparatoire par formation de jugement, à savoir le tribunal de première instance et chaque section détachée.

En effet, il semble souhaitable que soient désignés, pour chaque formation de jugement, des assesseurs résidant dans son ressort territorial, afin d'éviter le fort absentéisme qui serait dû aux difficultés de transport et qui conduirait au blocage du système.

Au même paragraphe II, le Sénat avait adopté un autre amendement énonçant explicitement que les maires ne peuvent effectuer un filtrage des candidatures et que ce filtrage est effectué par le premier président lorsqu'il établit la liste préparatoire. Ainsi, la liste préparatoire, présentée au garde des sceaux par le premier président et accompagnée de ses propositions ainsi que de l'avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour d'appel, n'aurait compris que les candidatures recevables au regard des dispositions légales : conditions de nationalité, d'âge, absence de condamnation, incapacité ou déchéance.

Le garde des sceaux aurait effectué son choix parmi ces candidatures en appréciant les garanties de compétence et d'impartialité que doivent présenter les assesseurs.

La commission mixte paritaire, sur ce point, a élaboré un nouveau texte qui, s'il spécifie bien, comme le souhaitait le Sénat, que les maires ne font que transmettre les candidatures, ne reprend pas le dispositif instituant le filtrage des candidatures par le premier président.

Il est en effet apparu qu'un tel filtrage à ce niveau pouvait présenter des inconvénients, et notamment être source de contentieux.

A l'article 1^{er} toujours, la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe additionnel II bis introduit par le Sénat afin d'instituer pour la Nouvelle-Calédonie une incompatibilité entre les fonctions de juré en cour d'assises de Nouméa et celles d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées, incompatibilité analogue à celle qui a été établie par la loi du 27 juin 1983 pour Wallis-et-Futuna.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 2 dans le texte du Sénat, qui, d'une part, a précisé les conditions de transfert des procédures en cours devant le tribunal de Nouméa et, d'autre part, a envisagé l'éventualité de modifications ultérieures tendant soit à un nouveau partage territorial entre le tribunal de Nouméa et les deux sections existantes, soit à la création ou à la suppression de sections.

Pour ces raisons, je propose au Sénat d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Arpaillange, retenu par un déplacement en province, m'a demandé de le représenter cet après-midi. Il a souhaité que je vous exprime sa satisfaction de voir un texte résulter des travaux de la commission mixte paritaire.

Ce texte marque un progrès essentiel pour la justice en Nouvelle-Calédonie. Il permettra, d'une part, de rapprocher la justice des justiciables, en consacrant la création de sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa, et, d'autre part, d'associer l'ensemble des citoyens à l'œuvre de justice.

Le Gouvernement souhaite donc que votre assemblée adopte ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés voteront le texte tel qu'il résulte de la commission mixte paritaire.

En effet, comme l'a déclaré mon ami M. Robert Pagès lors de l'examen du projet de loi en première lecture, nous n'avons cessé de dénoncer la justice coloniale qui sévit en Nouvelle-Calédonie ; il était temps de remettre en cause celle-ci. Malheureusement, ce projet de loi ne répond pas toujours suffisamment à cette nécessité, au moment où nous l'examinons après son passage en commission mixte paritaire.

En dépit de sa modestie, parce qu'il apporte tout de même quelques améliorations en ce qui concerne la déconcentration de l'institution judiciaire, l'association des citoyens à son action et le rapprochement avec la justice coutumière, nous voterons ce texte.

Mon ami M. Robert Pagès ayant insisté, au cours de la première lecture, sur les limites de ce projet de loi, je n'y reviendrai pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les Mélanésiens ne pourront être véritablement intégrés que par un seul type de dialogue : celui qui formulera les modalités de la réelle décolonisation de ce territoire. La première justice à rendre à la population mélanésienne est de reconnaître que le peuple kanak existe et qu'il est par excellence le peuple de Nouvelle-Calédonie. C'est ce peuple mélanésien qui, avec une remarquable constance, malgré les pressions qu'il subit, exprime massivement - plus de 80 p. 100 de son électorat - sa volonté de récupérer la souveraineté sur son pays.

En première lecture, M. le garde des sceaux a cru bon de mettre en cause, en quelque sorte, la démonstration que nous avions faite du caractère discriminatoire de la justice en Nouvelle-Calédonie. Répondant à mon ami M. Robert Pagès, il nous avait dit qu'« une page était tournée » - cela figure à la page 473 du *Journal officiel* rendant compte des débats de la séance du 27 avril dernier.

Aussi permettez-moi de vous interroger à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat.

Considérez-vous qu'une page est tournée alors que de lourdes peines frappent systématiquement des militants kanaks au terme d'instructions expéditives ne respectant pas les droits de la défense ?

Considérez-vous qu'une page est tournée sur l'impunité totale dont bénéficient les commandos de la droite et de l'extrême droite ?

Considérez-vous qu'une page est tournée sur l'assassinat de Pierre Declercq, assassinat - faut-il le rappeler ? - toujours pas éclairci ?

Considérez-vous qu'une page est tournée sur l'assassinat, le 12 janvier 1985, d'Eloi Machoro et de Marcel Nonnaro ?

Considérez-vous qu'une page est tournée sur le verdict du procès des tueurs racistes de Hienghène ?

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me répondiez précisément, comme je souhaite que vous nous indiquiez les mesures que vous comptez prendre pour que le recrutement d'assesseurs kanaks soit garanti.

Que proposez-vous pour l'indemnisation des avocats commis d'office ?

Ces questions ne sont toujours pas résolues par le texte qui nous est présenté aujourd'hui. Voilà pourquoi je les pose à nouveau, car elles sont importantes et relatives, notamment, aux droits de la défense.

Enfin, je tiens en concluant à revenir rapidement sur une question que nous avions posée en première lecture : l'amnistie des infractions commises par des militants indépendantistes guadeloupéens, en relation avec la détermination du statut des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion des crimes de sang.

Les sénateurs communistes et apparentés se félicitent du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 23 mai dernier, du projet de loi n° 702 portant amnistie, et ce d'autant plus que, lors de l'examen en première lecture, le 27 avril dernier, du projet dont nous débattons aujourd'hui, mon ami M. Robert Pagès avait défendu un amendement n° 7, dont le premier signataire était notre collègue le Dr Henri Bangou, sénateur de la Guadeloupe, amendement qui visait précisément à amnistier les faits commis par les indépendantistes en Guadeloupe, à l'exclusion des crimes de sang.

Comme l'avait relevé à l'époque M. le rapporteur, mon groupe avait déjà défendu une proposition identique lors de l'examen de la loi d'amnistie de juillet 1988. La commission des lois s'en était alors remise à la sagesse du Sénat, qui, en l'occurrence, n'avait pas été sage puisqu'il l'avait repoussée.

De nouveau, le 27 avril dernier, le Sénat a rejeté notre proposition. Le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, avait, lui aussi, demandé le rejet de notre amendement n° 7.

Mon ami Robert Pagès, dans une explication de vote, devait déclarer :

« M. le garde des sceaux et M. le rapporteur viennent de m'apporter la même réponse que celle qui avait été faite en 1988. Quand sera-t-il temps de discuter de l'amnistie en Guadeloupe, pour des faits qui, je le répète, n'ont entraîné ni morts ni blessures ? Je me pose très sincèrement la question.

« Au nom de la solennité, je crains tout simplement que l'on n'oublie de traiter cette grave question. C'est pourquoi je maintiens cet amendement et demande au Sénat de l'adopter. » Ces propos de mon ami Robert Pagès figurent à la page 477 du *Journal officiel* des débats du Sénat. M. Hamel avait même pris le soin de préciser que le groupe du R.P.R. voterait contre notre amendement, alors que, depuis, le délégué du R.P.R. aux D.O.M.-T.O.M. a déclaré être favorable à l'amnistie des militants indépendantistes guadeloupéens.

Le projet de loi portant amnistie que j'évoquais à l'instant devant être examiné par le Parlement, mon groupe n'a pas déposé à nouveau l'amendement défendu en première lecture ; mais il me semblait nécessaire de rappeler les positions des uns et des autres sur cette question.

Nous avons eu raison dans ce débat, comme dans celui sur la loi d'amnistie de juillet 1988, de défendre cette proposition, même si, à l'époque, nous étions seuls.

Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que si M. le garde des sceaux et le groupe socialiste à l'Assemblée nationale nous avaient entendus dès 1988, ce problème aurait déjà trouvé une solution et dans des conditions plus favorables qu'aujourd'hui.

Nous vous demandions à nouveau, le 27 avril dernier, de prendre une mesure d'apaisement concernant la Guadeloupe, à un moment où s'exprimait un certain émoi dans ce département, et M. le garde des sceaux avait refusé de la prendre, avec le soutien de tous les groupes représentés au Sénat, à la seule exception du nôtre. Moins de deux mois plus tard, le Gouvernement a finalement décidé d'entendre notre appel et celui des Guadeloupéens. Nous nous en réjouissons.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mme Hélène Luc. Je n'aurai donc pas de réponse, monsieur le président ?

M. le président. Il appartient au Gouvernement de me demander la parole. Il ne l'a pas fait.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement : premièrement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; deuxièmement, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions suivantes sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

« I. - Le tribunal de première instance comprend des sections détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, compétentes pour juger dans leur ressort des affaires civiles, correctionnelles et de police.

« La présidence des sections détachées est assurée par les magistrats du siège du tribunal de première instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Les magistrats chargés de la présidence des sections détachées peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement ou remplacés provisoirement par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

« Les magistrats appelés à compléter les sections détachées dans les matières où elles statuent en formation collégiale sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.

« Pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le premier président de la cour d'appel peut autoriser le tribunal ou une section à tenir des audiences foraines en des communes de leur ressort fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Dans les matières où ils statuent en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées du tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« A la fin de chaque année judiciaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête, pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal, une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, trois assesseurs suppléants. Les assesseurs sont choisis sur proposition du premier président après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour d'appel sur la liste préparatoire dressée par le premier président pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal. Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été déclarée aux maires des communes comprises dans le ressort de la formation de jugement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe n'est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants appelés à compléter le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'arrête pas de liste. En ce cas, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal statuent sans assesseur.

« Lorsqu'un assesseur titulaire est absent ou empêché, il est remplacé par l'un de ses suppléants appelés dans l'ordre de la liste.

« Lorsque, en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter l'une de ces listes, il est pourvu, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, au remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants. Le nouvel assesseur est alors désigné dans les formes prévues au troisième alinéa du présent paragraphe et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même alinéa.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Les dispositions du titre VII du livre quatrième du code de procédure pénale relatives à la récusation des juges sont applicables aux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du président du tribunal de première instance ou du ministère public, après avoir été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires par la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

« En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

« Lorsque, du fait de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur titulaire et de ses suppléants, la formation normalement compétente ne peut être légalement composée et que le cours de la justice s'en trouve interrompu, la cour d'appel, sur requête présentée par le procureur général, constate l'impossibilité pour la formation de se réunir dans la composition prévue au premier alinéa du présent paragraphe et renvoie la connaissance de l'affaire à la formation statuant sans assesseur.

« *II bis.* - Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, les mots : " et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna " sont remplacés par les mots : " , d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna et d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées ".

« III et IV. - *Non modifiés.*

« Art. 2. - En cas de création d'une section détachée, les procédures en cours devant le tribunal de première instance ou devant une autre section et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle section sont transférées en l'état respectivement à cette dernière et au juge chargé de la présidence de celle-ci, dans la mesure où elles relèvent désormais de leurs compétences, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

« Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

« Toute autre modification du partage des compétences territoriales du tribunal de première instance et de ses sections détachées entraîne un transfert des procédures en cours dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces deux articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

RÉPRESSION DU DOPAGE DANS LE SPORT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 317, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. [Rapport n° 335 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions sportives - tel en est dorénavant le titre - est soumis à votre Haute Assemblée en seconde lecture, amendé par l'Assemblée nationale.

Je tiens à souligner à cet égard la cohérence des amendements des deux assemblées qui ont contribué à enrichir ce texte.

Il en est ainsi tout particulièrement dans un domaine qui m'est cher et que j'avais moi-même largement développé devant votre Haute Assemblée en première lecture : celui des nécessaires prévention et éducation pour lutter contre le dopage.

Le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, appuyé en cela par les différents intervenants dans le débat, avait alors beaucoup insisté sur l'importance de l'intensification des efforts d'information et de prévention, notamment à l'égard des jeunes d'âge scolaire.

Votre Haute Assemblée avait du reste adopté un amendement tendant en particulier à renforcer sur ce point les missions confiées à la commission nationale de lutte contre le dopage.

Partageant votre préoccupation, l'Assemblée nationale a tenu à ce que, dans le texte même de la loi, soient clairement mentionnées les actions de prévention devant être mises en œuvre sous la responsabilité de l'Etat.

Je me félicite de cette initiative qui permettra de donner au dispositif antidopage français une image plus conforme à mes souhaits et à ma politique, c'est-à-dire non exclusivement tourné vers la répression.

Cette convergence de points de vue entre les deux assemblées est d'autant plus remarquable qu'elle s'accompagne jusqu'ici d'un vote unanime du projet de loi, témoignant ainsi du consensus national qui existe aujourd'hui pour se mobiliser clairement contre ce fléau des temps modernes qu'est le dopage.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale me semble satisfaisant et ne me paraît donc pas devoir faire l'objet de modifications profondes. En conséquence, et à l'exception d'un point sur lequel je vais revenir dans un instant, je ne déposerai pas d'amendement, considérant que les propositions qui sont faites par la commission des affaires culturelles suffiront - si elles sont adoptées - à apporter les clarifications nécessaires.

Je pense, notamment, au principe de substitution des sanctions administratives aux sanctions sportives - vous l'aviez supprimé en première lecture - que l'Assemblée nationale a rétabli à l'article 9 et sur lequel je souhaiterais qu'un moyen terme soit trouvé.

Je crois aussi, pour une bonne application de la loi et pour que soient préservées les responsabilités du pouvoir sportif sur les questions d'ordre strictement technique, qu'une nette distinction doit être faite entre les mesures administratives d'interdiction ou de suspension et les sanctions de nature purement sportive, comme le déclassement d'une équipe à la suite d'un contrôle positif de l'un de ses membres.

Cette disposition, introduite au troisième alinéa de l'article 11 du projet de loi, peut en effet conduire, dans sa rédaction actuelle, à d'inutiles difficultés d'application.

Enfin, les conditions de mise en œuvre des contrôles définies à l'article 2 ne doivent pas donner un pouvoir trop discrétionnaire aux agents agréés à cet effet.

Sur tous ces points, je soutiendrai donc les amendements de votre commission qui vont dans le sens que je souhaite.

S'agissant du problème de l'article 5, relatif aux perquisitions qui peuvent être mises en œuvre selon une procédure dérogatoire au droit commun et au code de procédure pénale, le Gouvernement continue à souhaiter la suppression de ces dispositions spécifiques. Celles-ci sont en effet inutiles puisque le code de procédure pénale contient des dispositions qui, à mon sens, sont tout à fait suffisantes.

De plus, une telle extension du champ des perquisitions est contestable et doit nous faire réfléchir. Cependant, je ne reprendrai pas la démonstration que j'ai déjà faite devant cette assemblée et que j'ai poursuivie au Palais-Bourbon. Je me bornerai donc à déposer un amendement de suppression et à m'en remettre à votre décision.

J'étais, avant-hier encore, à Reykjavik, pour la sixième conférence des ministres des sports du Conseil de l'Europe. Un projet de convention européenne contre le dopage y a été adopté en vue d'une étude, puis d'une approbation par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Cette convention, à la rédaction de laquelle la France a pris une part déterminante, permettra - je l'espère - d'inscrire l'action entreprise par notre pays dans un environnement européen. Il me paraît essentiel, en effet, que les dispositifs nationaux de lutte contre le dopage soient, dans un souci d'efficacité, complétés par des mesures internationales favorisant l'harmonisation des politiques et des réglementations. Il en va ici comme dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie.

Telles sont les principales réflexions dont je souhaitais vous faire part avant que vous ne repreniez l'examen de ce texte. Comme je l'ai fait voilà un mois, je m'engage à examiner avec vous, sans parti pris, et dans ce seul esprit d'ouverture qui avait éclairé nos travaux, tous les amendements, afin de parvenir à un texte efficace et clair, susceptible de recueillir l'approbation de votre Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, adopté en première lecture par notre assemblée le 4 avril dernier, le projet de loi qu'examine aujourd'hui le Sénat a été modifié par l'Assemblée nationale le 18 mai.

Celle-ci a adopté deux articles dans la rédaction proposée par le Sénat et a décidé de ne pas rétablir deux articles qui avaient été supprimés par lui. En revanche, elle a modifié plus ou moins profondément onze articles et a inséré quatre articles nouveaux.

En dehors des amendements rédactionnels ou de coordination, en règle générale, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne bouleversent pas le texte adopté par le Sénat, mais le complètent souvent utilement, notamment dans le domaine des enquêtes et des contrôles prévus par le présent projet de loi.

Surtout, l'Assemblée nationale, malgré un amendement de suppression présenté par le Gouvernement, a maintenu, dans des termes pratiquement identiques, le texte qui avait été adopté à l'article 5 par le Sénat, après une brillante intervention de M. Maurice Schumann, président de notre commission. Cet article donne la possibilité, sous autorisation judiciaire, de procéder à des perquisitions et saisies qui permettent de lutter efficacement contre les pourvoyeurs.

En tout état de cause, votre commission a abordé l'examen des articles du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans le même état d'esprit de concertation qui avait prévalu lors du débat au Sénat en première lecture. Elle a donc accepté un grand nombre des modifications apportées par l'Assemblée nationale et n'a rectifié que les dispositions les plus discutables.

Ainsi, votre commission n'a pas souhaité remettre en cause la disposition introduite par l'Assemblée nationale à l'article 1^{er}, qui oblige tout médecin qui prescrit un traitement à indiquer à la personne traitée, sur la demande de cette dernière, si ce traitement fait appel à des substances prohibées ou à des procédés interdits. Cette disposition a pour ambition d'éviter toute possibilité de dopage réalisé à l'insu des

sportifs. Votre commission, tout en étant soucieuse de ce problème, estime toutefois que cette mesure sera difficilement respectée dans la pratique.

Sur proposition de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a inséré un article 1^{er bis} A qui définit les mesures de prévention du dopage ainsi que les campagnes d'information. Votre commission partage le souci de l'Assemblée nationale sur les problèmes de la prévention. Dans le rapport qu'elle avait présenté en première lecture, elle avait insisté sur l'importance des mesures préventives et éducatives. Elle n'avait pas cru bon, toutefois, d'inscrire dans la loi ce qui lui semblait ressortir plutôt au règlement.

A l'article 3, sur proposition de M. Guy Drut, l'Assemblée nationale a précisé que les procès-verbaux des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus par le présent projet de loi seraient transmis non seulement aux ministres compétents et aux fédérations concernées, mais également à la commission nationale de lutte contre le dopage.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, lors des débats à l'Assemblée nationale, il semble qu'« adresser à une commission - quelques disponibles que puissent être les membres qui la composent, mais elle ne sera pas permanente - 6 000 comptes rendus par an n'est pas forcément un gage d'efficacité ». De toute façon, la commission nationale, instituée auprès du ministre chargé des sports, aura accès, sur sa demande, à tous les documents qu'elle estimera utiles.

La disposition introduite par l'Assemblée nationale ne semble donc pas véritablement « renforcer l'efficacité » de la commission nationale, comme le souhaitait l'auteur de l'amendement. Toutefois, par esprit de conciliation, votre commission n'a pas rejeté cette disposition.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé utilement le champ d'application des articles 4 et 5 relatifs aux enquêtes, contrôles et perquisitions prévus par le projet de loi.

A l'article 6, l'Assemblée nationale a complété le texte adopté par le Sénat par un alinéa précisant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les examens et prélèvements autorisés pour l'application du présent article afin d'éviter toute dérive et toute contestation lors des contrôles.

Tout en partageant ce souci, votre commission estime que le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 11 du présent projet de loi et définissant les modalités d'application de la loi, aurait parfaitement pu définir la nature des examens et des contrôles prévus à cet article.

L'Assemblée nationale a inséré un article 6 bis afin de préserver la confidentialité des contrôles. Selon ce texte, toute personne qui interviendra dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus dans le présent projet de loi sera tenue au secret professionnel.

L'un des objectifs de cette disposition est d'empêcher toute diffusion d'information qui pourrait faire l'objet d'une exploitation par les médias. L'Assemblée nationale a préféré tarir la source d'information des journalistes plutôt que de sanctionner les journalistes qui divulgueraient cette information, disposition qui avait été introduite par le Sénat à l'article 10 du présent projet de loi, à l'initiative de notre collègue M. Bonduel.

L'Assemblée nationale a maintenu le dispositif retenu par le Sénat pour l'article 7, mais a précisé les modalités de saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage et la durée des mesures provisoires. Par ailleurs, elle a supprimé le délai de trois mois que le Sénat avait imposé à la commission nationale pour proposer au ministre la sanction administrative définitive, ne laissant subsister ce délai que dans le cas où le ministre a prononcé une mesure d'interdiction provisoire.

Votre commission accepte cette disposition, tout en craignant que l'absence de délai, dans les cas où le ministre n'intervient pas, ne risque, à terme, d'aboutir à ce que certains dossiers, pour des raisons qui ne seront pas entièrement sportives, restent indéfiniment en suspens.

Enfin, l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Guy Drut, a précisé que les personnes en cause seraient entendues, à leur demande, par la commission nationale de lutte contre le dopage. Cet amendement semble un peu redondant avec les dispositions déjà adoptées par le Sénat, mais, par esprit de conciliation, votre commission n'a pas souhaité supprimer cet alinéa.

A l'article 9, l'Assemblée nationale a réintroduit la notion de substitution de la mesure administrative prononcée par le ministre chargé des sports à « toute mesure disciplinaire » prise par la fédération sportive compétente à l'occasion des mêmes faits. Je reviendrai sur cette disposition lors de l'examen des articles.

L'Assemblée nationale a placé dans un article distinct, sans les modifier sur le fond, les dispositions relatives aux droits de la défense, qui avaient été introduites à l'article 9 par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement.

Sur proposition de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a inséré un article 9 *ter* prévoyant des mesures à l'égard des animaux convaincus de dopage. Selon cet article, « l'autorité administrative compétente » pourra interdire, dans les conditions définies aux articles 7 et 9 de la présente loi, à un animal convaincu de dopage, de participer, à titre provisoire ou définitif, aux manifestations et compétitions sportives.

Votre commission précise que la sanction touchera, en réalité, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal puisqu'il y aura à la fois un manque à gagner et une dévaluation du prix de l'animal. La sanction aura également des retombées sur la fédération, puisque celle-ci, sans être propriétaire de l'animal, en dispose pour la compétition, notamment au moment des jeux Olympiques. La décision d'interdiction devra donc être décidée après mûre réflexion, pour éviter de sanctionner indirectement une fédération sportive qui n'aurait aucune responsabilité dans le dopage.

A l'article 10, l'Assemblée nationale a redéfini les sanctions pénales applicables aux pourvoyeurs en établissant une hiérarchie des peines selon la qualité des substances utilisées, dans les conditions définies par le présent projet de loi. Votre commission, après mûre réflexion, accepte cette disposition. L'Assemblée nationale a prévu, en outre, des peines aggravées lorsque le dopage des mineurs aura été favorisé.

A l'article 11, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article déterminera les conditions dans lesquelles une épreuve sportive au cours de laquelle une des infractions à la présente loi a été commise par l'un des membres d'une équipe est considérée, pour cette équipe, comme perdue par forfait.

Cette disposition, pour aussi intéressante qu'elle soit, relève manifestement des règlements fédéraux, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, lors des débats à l'Assemblée nationale. Votre commission proposera, lors de l'examen des articles, un amendement tendant à la rectifier.

Votre commission a été conduite également à déposer certains amendements de coordination. En effet, l'Assemblée nationale a introduit des dispositions sans en tirer les conséquences dans tous les articles du projet de loi.

Nous avons essayé de trouver, pour chaque article qui restait en discussion et qui méritait d'être modifié, des amendements qui, tout en respectant les positions initiales du Sénat, tiennent compte des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, dans l'espoir de parvenir à un accord sans recourir à la commission mixte paritaire. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous agirez dans le même sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a modifié sensiblement le texte issu des débats du Sénat en première lecture. Ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du projet, mais, au contraire, l'améliorent sur un certain nombre de points.

La principale modification concerne la prévention. A présent, elle est prévue explicitement dans l'intitulé du projet de loi, ce qui est une très bonne chose dans la mesure où ce texte n'est plus seulement relatif à la répression de l'usage des produits dopants, mais concerne également la prévention.

L'Assemblée nationale, à l'article 10, a renforcé les sanctions pénales prévues à l'égard des pourvoyeurs qu'il convient d'assimiler à de véritables trafiquants de drogue. En revanche, des dispositions protégeant les médecins qui soumettent leurs patients à certains traitements ont été adoptées. De même, les droits de la défense ont été renforcés, la confidentialité des contrôles - cela fait l'objet de l'article 6 *bis* - étant prévue.

Le texte qui nous est présenté est donc très satisfaisant dans la mesure où il prévient, réprime et sauvegarde. Toutefois, après avoir écouté attentivement l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, je constate que subsiste un problème qui concerne l'article 5.

Cet article organise les perquisitions et les saisies selon une procédure dérogatoire au droit commun. Or, j'observe que, depuis quelque temps, de telles procédures ont tendance à se multiplier. Cela n'est pas sain, ni efficace, si l'objectif est d'améliorer la situation et de permettre, dans des délais plus rapides, de procéder à des contrôles ou à des saisies de produits dopants dans l'entourage des athlètes qui participent à des compétitions.

En effet, selon l'article 5, ce sont les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports qui effectuent les contrôles après avoir, au préalable, saisi, en raison d'indices graves, le président du tribunal de grande instance compétent.

Si le juge accepte la requête au vu des indices, il ordonne la saisie aux agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, qui doivent être assistés d'officiers de police judiciaire.

Le droit commun est très clair dans ce domaine, car il permet également à des officiers de police judiciaire d'effectuer des contrôles.

La procédure prévue à l'article 5 est donc très lourde. Imaginons que, lors d'une compétition, un dimanche, au stade de Bercy, par exemple, un agent constate une infraction. Il doit, tout d'abord, saisir le président du tribunal de grande instance, qui peut éventuellement être parti en week-end. Puis, celui-ci devra ordonner le contrôle. Il y a fort à parier que la compétition sera terminée depuis longtemps et que les contrevenants seront hors d'atteinte, lorsque l'agent pourra intervenir.

Si cette disposition dérogatoire au droit commun était plus efficace et permettait d'effectuer des contrôles ou des saisies plus rapides, on pourrait y souscrire. Présentement, tel n'est pas le cas.

C'est la raison pour laquelle je voterai, tout à l'heure, l'amendement que le Gouvernement a présenté à l'article 5 et qui me semble tout à fait positif sur ce point.

M. le président. La parole est Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « le dopage ruine la santé de ceux qui s'y adonnent quand il ne les tue pas. Il attende à la liberté, à l'égalité, à la fraternité dans le sport. Il faut le mettre hors jeu, sans plus tarder, car la contagion gagne, et légiférer dans ce domaine ».

Ces propos de M. Georges Hage, député communiste du département du Nord, et rapporteur du budget de la jeunesse et des sports, ceux de Mme Bidard-Reydet, au nom du groupe communiste, au Sénat, au cours de la première lecture montrent bien la détermination des parlementaires communistes et apparentés à favoriser tout ce qui peut s'attaquer à ce fléau qu'est le dopage.

Ce fléau concerne les sportifs de haut niveau - les derniers jeux Olympiques et le dernier Tour de France cycliste l'ont, hélas ! démontré - mais aussi la masse des sportifs qui cherchent à percer et qui, pour cela, doivent tout faire, y compris transgresser ou contourner les règlements.

Nous avons pu constater - pour ceux qui l'ignoraient encore - lors d'un reportage diffusé sur Antenne 2, les dégâts que peut causer le dopage.

Nous refusons cet état de choses. C'est pourquoi votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, marque des avancées limitées, mais incontestables dans le domaine de la lutte contre le dopage. Nous le voterons donc.

En première lecture, le groupe des sénateurs communistes et apparentés s'était abstenu, regrettant fortement l'absence de mesures organisant la prévention du dopage.

Mon amie et collègue Mme Danielle Bidard-Reydet déclarait alors : « L'autre caractéristique de votre projet de loi est son caractère uniquement répressif. Il n'y a rien en ce qui concerne la prévention : grave lacune, convenez-en avec nous. » Mais vous en êtes convenu, puisque vous avez déposé un amendement.

Elle poursuivait ainsi : « Vous voulez bien intervenir dès lors qu'il s'agit de juguler des excès, que chacun ici condamne, mais vous ne faites rien pour prendre le mal à sa racine, dans ses fondements mêmes. »

M. le secrétaire d'Etat avait alors répondu que la prévention était son premier souci, mais aucun amendement du Gouvernement n'avait été déposé pour rééquilibrer le texte.

Toutefois, notre insistance sur ce point n'a pas été vaine ; nous le notons avec intérêt.

En effet, l'Assemblée nationale a inséré un titre premier nouveau intitulé « De la prévention ». Les orientations qu'il comporte correspondent, pour partie, à nos souhaits.

Cette évolution, qui modifie profondément le texte, montre bien l'utilité du travail parlementaire, qui, hélas ! est souvent négligé.

Vous constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne sommes pas toujours contre tout. Lorsqu'on tient compte de notre avis, nous savons nous rallier à un texte que nous estimons valable.

Pour que cette intégration de la prévention dans votre projet de loi ne demeure pas seulement un vœu pieux, nous affirmons de nouveau, avec force, la nécessité urgente d'augmenter, de manière significative, les crédits prévus pour les sports lors de la prochaine session.

Aucune politique sportive ambitieuse de développement du suivi médical et technique des athlètes, d'affranchissement du sport du monde de l'argent ne pourra se faire avec des crédits qui représentent un millième de l'ensemble des crédits de l'Etat.

Aucune lutte contre le dopage efficace, sérieuse, ne pourra se faire - j'y faisais allusion à l'instant - sans une opposition farouche à la domination des intérêts financiers, de plus en plus oppressante sur les sportifs, sur le monde du sport.

Comment nier le lien évident entre le développement de l'utilisation de ces produits dangereux, le rythme de l'organisation des compétitions, et la vedettisation et la sponsorisation systématique des grandes fêtes du sport ?

L'Etat doit investir, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup plus que les sociétés privées pour permettre aux sportifs de s'affranchir de cette domination.

Sous ces réserves, importantes sur le fond, nous voterons ce texte, sans illusion, en insistant, une nouvelle fois, sur les énormes carences budgétaires en matière sportive.

En conclusion, je citerai vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, le 18 mai dernier, vous déclariez : « Il est de la responsabilité de l'Etat de mettre en place une politique du sport orientée vers l'éducation et la formation » et, ajouterai-je, en premier lieu, à l'école !

Nous prenons acte de votre déclaration et nous vous donnons rendez-vous, à l'automne prochain, lors du débat sur le projet de budget de la jeunesse et des sports.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé, après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage.

« Sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, il est interdit d'administrer, d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation, dans les conditions prévues par le premier alinéa.

« Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne, est tenu, à la demande de celle-ci, de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits en vertu du premier alinéa du présent article.

« II. - Est interdite l'administration ou l'application aux animaux, dans les mêmes conditions, de substances ou procédés qui, de nature à produire les mêmes effets, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

« Il est également interdit de faciliter ou d'encourager l'administration de telles substances ou le recours à de tels procédés. »

Par amendement n° 1, M. Lesein, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « , après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il semble superflu de préciser que l'arrêté prévu au premier alinéa de cet article sera pris après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage, puisque l'article 1^{er} A prévoit que cette commission « est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage ».

La commission signale d'ailleurs que l'Assemblée nationale n'a pas évoqué cet avis au paragraphe II de l'article 1^{er}, relatif à l'arrêté interministériel déterminant les substances et les procédés interdits aux animaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. - Dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe I du présent article, il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux des substances ou procédés qui, de nature à produire les mêmes effets que ceux définis au paragraphe I du présent article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

« Il est interdit de faciliter l'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement tend à mettre en conformité la rédaction du paragraphe II avec celle qui a été adoptée pour le paragraphe I de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er} AA DE LA PRÉVENTION

Article 1^{er} bis A

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. - Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention et d'éducation sont mises en œuvre pour lutter contre le dopage.

« Ces actions comprennent :

« - une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ;

« - l'intégration, dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, enseignants et entraîneurs ainsi qu'aux médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;

« - un programme de recherche sur les effets des substances dopantes sur l'être humain à moyen et à long terme ainsi que sur la préparation des athlètes de haut niveau ;

« - la mise en place d'un suivi médical spécifique en faveur des sportifs de haut niveau, notamment par une surveillance médicale systématique des athlètes et par la création de structures médicales adaptées. » - (Adopté.)

TITRE I^{er} A DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est institué, auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif, sportifs de haut niveau et dirigeants, et de personnalités qualifiées, notamment de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.

« Cette commission est chargée de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir et à combattre le dopage et à assurer entre toutes les disciplines une égalité au regard des contrôles réalisés en vertu des articles 4 et 6.

« Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

« Dans les conditions définies à l'article 7, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose, dans les conditions prévues par l'article 9, au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

« La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

« Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 4, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de représentants du mouvement sportif,

sportifs de haut niveau et dirigeants » par les mots : « de sportifs de haut niveau et de dirigeants représentant le mouvement sportif »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter cet amendement, qui tend à faire des dirigeants les seuls représentants du mouvement sportif.

Sauf à revenir à la rédaction initiale, qui était parfaitement claire, je proposerai au Sénat la rédaction suivante : « de dirigeants et de sportifs de haut niveau représentant le mouvement sportif ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission accepte de modifier son amendement ainsi que le demande le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Lesein, au nom de la commission, d'un amendement n° 4 rectifié ; tendant, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} bis, à remplacer les mots : « de représentants du mouvement sportif, sportifs de haut niveau et dirigeants » par les mots : « de dirigeants et de sportifs de haut niveau représentant le mouvement sportif ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

TITRE I^{er} DU CONTRÔLE

Article 5 (priorité)

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de priorité pour l'article 5, afin que nous examinions celui-ci avant l'article 2.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2 ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. »

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je ne vais pas alourdir le débat en argumentant à nouveau sur ce sujet ; je vous renvoie à l'intervention de M. Autain, qui a très bien dit les raisons pour lesquelles le Gouvernement veut supprimer l'article 5.

Je m'en rapporte cependant à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission maintient la position qu'elle avait adoptée lors de la première lecture devant le Sénat, laquelle est conforme à celle qu'a prise l'Assemblée nationale le 18 mai.

En fait, cet article vise à permettre au représentant du ministre de poursuivre les pourvoyeurs du dopage.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat au début de la discussion, tant le Gouvernement que l'Assemblée nationale et le Sénat ont fait preuve d'un grand esprit de concertation, qui, comme l'étymologie l'indique, est encore préférable à l'esprit de conciliation.

L'Assemblée nationale a légèrement modifié l'article 5, dont la disjonction avait été refusée par le Sénat. Vous avez bien voulu vous en remettre à notre sagesse, monsieur le secrétaire d'Etat ; nous allons vous en donner une preuve supplémentaire en acceptant la version de l'article 5 adoptée par nos collègues du Palais-Bourbon, ce qui nous interdit, bien entendu, d'accepter votre amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 2

M. le président. Nous en revenons à l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. - Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, agréés à cet effet

par les ministres compétents, procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi.

« Les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent seuls procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 5. »

Par amendement n° 5, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les ministres compétents agréent des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires pour procéder, sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié l'article 2 et est revenue au texte initial du projet de loi, qui permet aux personnes agréées de procéder, « de leur propre initiative », aux enquêtes et contrôles prévus par le présent projet de loi.

La commission vous propose de supprimer cette possibilité et d'en revenir aux dispositions adoptées en première lecture par le Sénat.

Cette solution risquerait, en effet, de mener à l'arbitraire et d'aboutir à une véritable « persécution » de certains athlètes, selon l'humeur des personnes agréées. En outre, par leur statut - agents de l'inspection - ou par leurs fonctions - médecins et vétérinaires agréés - ces personnes sont placées sous l'autorité du ministre chargé des sports. Ils agissent, de fait, sur instruction de ce ministre et pour des cas bien déterminés, ce qui évite tout arbitraire. Il n'est donc pas besoin de prévoir une initiative propre de ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je rappelle que, lors de l'examen de ce texte en première lecture par la Haute Assemblée, le Gouvernement s'était rallié à un amendement portant sur les conditions de mise en œuvre des contrôles. Il clarifiait, me semblait-il, les tâches respectives de l'Etat et du mouvement sportif et éliminait les risques d'une mise en œuvre des contrôles par les agents de leur propre initiative. De plus, il clarifiait la distinction entre les enquêtes menées par des personnels administratifs et les contrôles mis en œuvre par des médecins.

Si cette rédaction n'a pas paru aussi claire à l'Assemblée nationale qu'à moi-même, celle qui a été retenue et qui consiste en un retour au texte initial ne me semble pas devoir être conservée non plus. Je me rallie donc à votre rédaction, qui précise clairement les points sur lesquels je viens d'insister.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lesein, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa de l'article 2, d'insérer les mots : « Dans les mêmes conditions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 4, 6 et 6 bis

M. le président. « Art. 3. - Les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

« Les procès-verbaux sont transmis aux ministres compétents, aux fédérations concernées et à la commission nationale de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article 1^{er}, lors des dites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins agréés. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, toute personne participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins agréés à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

« Dans le même but, les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

« Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés pour l'application du premier alinéa du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 6 bis. - Toute personne appelée à intervenir dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » - (Adopté.)

TITRE 1^{er} bis

DES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'une personne a refusé de se soumettre, s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

« - par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante, ou qui n'est pas appliquée, ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif ;

« - par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que les sanctions prises à l'encontre de cette personne s'imposent aux autres fédérations.

« La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante ou n'est pas appliquée, ou que celle-ci n'a pris aucune sanction.

« Concomitamment à la saisine de la commission, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article premier de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard trois mois après sa notification si la commission n'a fait aucune proposition dans un délai de trois mois à compter de

sa saisine ou lorsque la commission propose au ministre chargé des sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 9 est notifiée.

« II. - La commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par le ministre chargé des sports ou par une fédération sportive ou de sa propre initiative, formule, le cas échéant, ses propositions à l'encontre de toute personne :

« a) Qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

« b) Qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier ;

« c) Qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.

« Dans les mêmes conditions et les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa du paragraphe I, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

« III. - Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense.

« Les personnes concernées par les paragraphes I et II du présent article sont entendues à leur demande par la commission nationale de lutte contre le dopage. »

Par amendement n° 7, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « qu'une personne a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente loi », par les mots : « qu'une personne, visée au premier alinéa de l'article premier de la présente loi, a contrevenu aux dispositions de cet alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement ainsi que l'amendement n° 8 précisent que le paragraphe I de l'article 7 ne concerne que les participants aux compétitions sportives et non les pourvoyeurs, dont le cas est traité au paragraphe II de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7, de remplacer les mots : « ou lorsqu'une personne », par les mots : « ou lorsque cette personne ».

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans les deuxième et cinquième alinéas du paragraphe I de cet article de remplacer les mots : « ce sportif », par les mots : « cette personne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'Assemblée nationale a remplacé le mot « sportif » par le mot « personne » à l'article 1^{er} du présent projet de loi, mais elle a oublié de le faire au présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. C'est effectivement un amendement de cohérence. Cette « scorie » avait échappé à la vigilance de l'Assemblée nationale !

Mme Hélène Luc. Le Sénat sert à quelque chose !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Lesein, au nom de la commission, propose de remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe II de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« II. - Lorsque les enquêtes, contrôles perquisitions et saisies prévus au précédent titre ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la présente loi ou à celle du paragraphe II de l'article précité, ou s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie ou se saisit dans les mêmes conditions que celles définies par les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement précise, au regard des pourvoyeurs, les cas de saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage.

L'Assemblée nationale, qui, à l'article 1^{er}, a interdit l'administration de substances prohibées ou l'application de certains procédés, a oublié de prévoir des mesures administratives provisoires à l'encontre de ceux qui enfreindraient cette interdiction. La commission propose de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 7, de remplacer les mots : « ces personnes » par les mots : « cette personne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article 1^{er}, à l'encontre de toute personne :

« - qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ;

« - ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.

« La décision prise par le ministre chargé des sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par des fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

« Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, à l'encontre de toute personne :

« a) Qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

« b) Qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier ;

« c) Qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent. »

Par amendement n° 12, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « aux dispositions », d'insérer les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. La rédaction qui vous vient de l'Assemblée nationale permet de sanctionner les infractions aussi bien au premier alinéa du paragraphe I qu'au premier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}.

Cet amendement aboutirait, s'il était adopté, à ce qu'on ne puisse pas interdire à un cavalier qui aurait dopé son cheval de participer à une compétition.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Lesein, rapporteur. A l'article 7, relatif aux mesures provisoires, aucune objection n'a été émise à l'encontre d'un amendement qui avait le même objet. Il conviendrait de respecter le parallélisme entre l'article 7 et cet article 9.

De plus, ceux qui administrent des substances prohibées feront l'objet de mesures d'interdiction de participation directe ou indirecte au déroulement des compétitions sportives. Cette notion peut englober la participation à toutes les épreuves sportives.

Je m'étonne donc de cette opposition du Gouvernement et je maintiens l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 9 :

« Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis ci-dessus, a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération, la décision prise par le ministre chargé des sports en application du premier alinéa du présent article se substitue à cette mesure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement traite de la notion de substitution des mesures administratives aux mesures disciplinaires fédérales.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Mandon a estimé que le pouvoir de substitution ne pourrait s'exercer que dans le cadre des compétences du ministre et ne saurait concerner les sanctions sportives, déclassements et amendes notamment. Il n'en demeure pas moins que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale est beaucoup plus ambiguë et n'écarte pas explicitement la possibilité de substitution de la mesure administrative à une décision de déclassement prise par la fédération.

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale reconnaît d'ailleurs que la substitution créerait des difficultés dans le cas où la fédération, par application des règlements internationaux, prononcerait une mesure d'interdiction plus sévère que la sanction administrative. Si la fédération prononce une mesure plus sévère, il ne serait pas bon, en effet, qu'une décision ministérielle de moindre portée affaiblisse l'autorité de la fédération. Le rôle de la commission nationale de lutte contre le dopage sera de veiller à ne pas créer des situations conflictuelles.

Par esprit de conciliation, la commission propose, par cet amendement, de prévoir la substitution de la mesure ministérielle à une décision d'interdiction temporaire ou définitive prononcée par la fédération compétente, c'est-à-dire à une décision fédérale de même caractère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président. Cet amendement permet, en effet, d'éviter une confusion, qui serait très préjudiciable à la bonne application de cette loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Lesein, au nom de la commission, propose de remplacer les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 9 par les alinéas suivants :

« a) Qui aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} ou à celles du paragraphe II de cet article.

« b) Qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. L'Assemblée nationale ayant omis de le faire, cet amendement prévoit des sanctions administratives à l'encontre de ceux qui auront administré des substances interdites ou appliqué des procédés prohibés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Lesein, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 9 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis ci-dessus a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération et aux entraînements y préparant, la décision prise par le ministre chargé des sports en application du cinquième alinéa du présent article se substitue à cette mesure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Par coordination avec l'amendement n° 13, la commission vous propose de définir la notion de substitution des mesures administratives aux mesures disciplinaires fédérales éventuelles. En effet, l'Assemblée nationale a oublié de prévoir la substitution dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Suivant la même logique que pour l'amendement n° 13, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Nulle personne ne peut faire l'objet des mesures prévues par le présent titre si elle n'a été invitée à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission est appelée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et si elle n'a été mise en mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense.

« La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur. »

Je suis saisi d'un amendement n° 16, présenté par M. Lesein, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de cet article :

« I. Remplacer les mots : " Nulle personne " par le mot : " Nul ".

« II. Remplacer les mots : " si elle n'a été invitée " par les mots : " s'il n'a été invité ".

« III. Remplacer les mots : " si elle n'a été mise " par les mots : " s'il n'a été mis ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - Dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 7 et 9, l'autorité administrative compétente peut décider que l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit ne participera pas, à titre provisoire ou définitif, aux compétitions et manifestations visées à l'article premier.

« Dans ce cas, l'entraîneur ou le propriétaire concerné peut invoquer les dispositions prévues par l'article précédent. »

Par amendement n° 17, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'autorité administrative compétente », par les mots : « le ministre chargé des sports ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la notion « d'autorité administrative compétente ».

Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'indiquer que cette autorité ne peut être que le ministre chargé des sports, qui est seul compétent dans le domaine des compétitions sportives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission d'avoir présenté cet amendement de précision, auquel le Gouvernement est, bien évidemment, favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 9 ter, après le mot : « provisoire », d'insérer le mot : « , temporaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement consiste à réparer un oubli de l'Assemblée nationale relatif à la possibilité d'interdire à titre « temporaire » la participation d'un animal convaincu de dopage aux manifestations et aux compétitions sportives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination et de bon sens, auquel le Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter, modifié.

(L'article 9 ter est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Quiconque aura, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés déterminés en application de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exclusion des substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« b) Quiconque aura administré à des animaux les substances mentionnées à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par cet article ;

« c) Quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ;

« d) Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« La peine d'emprisonnement sera de deux à quatre ans lorsque l'usage des substances visées au a du présent article aura été facilité à un ou des mineurs ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

« II. - Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

« La peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans, lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un ou des mineurs, ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser. »

Par amendement n° 19, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de cet article :

« a) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque les substances utilisées ne sont pas visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« b) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement ainsi que les amendements n°s 20, 21 et 22 ont tous pour objet de combler une lacune. En effet, l'Assemblée nationale a interdit, à l'article 1^{er} du présent projet de loi, l'administration de substances déterminées par arrêté ou l'application de procédés prohibés par cet arrêté. Or aucune sanction pénale n'est prévue dans cet article en cas d'infraction.

M. le président. A l'article 10, M. Lesein a, en effet, déposé, au nom de la commission, outre l'amendement n° 19, trois autres amendements.

L'amendement n° 20 tend à remplacer le sixième alinéa du paragraphe I de cet article par les alinéas suivants :

« La peine d'emprisonnement sera de deux à quatre ans :

« 1. Lorsque les substances visées au a du présent article auront été administrées à un mineur ;

« 2. Lorsque l'usage de ces substances aura été facilité à un ou des mineurs ;

« 3. Lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à utiliser ces substances ;

« 4. Lorsque les procédés visés au premier alinéa du I de l'article 1^{er} auront été, dans les conditions définies à cet article, appliqués à un ou des mineurs. »

L'amendement n° 21 vise, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « de la santé publique », à insérer les mots : « ou administré de telles substances ».

L'amendement n° 22 a pour objet, dans le second alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « à un ou des mineurs », d'insérer les mots : « ou lorsque ces substances auront été administrées à un ou des mineurs ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 19 et 20, qui sont des amendements rédactionnels, ainsi qu'aux amendements n°s 21 et 22, qui sont des amendements de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées à tout licencié convaincu de dopage.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions dans lesquelles un match, une compétition ou une épreuve au cours duquel une des infractions visées au premier alinéa de l'article 7 a été commise par l'un des membres d'une équipe, est considéré pour cette équipe comme perdu par forfait.

« A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret. »

Par amendement n° 23, M. Lesein, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à tout licencié convaincu de dopage » par les mots : « , individuellement ou collectivement, aux membres licenciés des fédérations ou aux membres licenciés

des groupements sportifs affiliés aux fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 du projet de loi déterminera les conditions dans lesquelles une épreuve sportive au cours de laquelle une des infractions à la présente loi a été commise par l'un des membres d'une équipe est considérée, pour celle-ci, comme perdue par forfait.

Cette disposition, si intéressante soit-elle, relève manifestement des règlements fédéraux, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, lors des débats à l'Assemblée nationale.

La commission vous propose donc d'introduire cette disposition dans le deuxième alinéa de cet article, qui est relatif à l'harmonisation des règlements des fédérations sportives, et de supprimer, en conséquence, le troisième alinéa de cet article.

De plus, la commission a précisé que les règlements fédéraux devaient être également harmonisés pour tout contrevenant aux dispositions de l'article 1^{er} de ce projet de loi, c'est-à-dire aussi bien les sportifs utilisateurs de produits dopants que les licenciés pourvoyeurs de ces produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui évite de trop entrer dans l'application de la règle sportive, me semble aller dans le bon sens, comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer dans mon propos liminaire. Par conséquent, le Gouvernement y émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lesein, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Huchon, Gérard Larcher, Richard Pouille, William Chervy, Jean Arthuis et Jacques Bellanger.

Suppléants : MM. Jean Simonin, Henri de Raincourt, Robert Laucournet, Jacques Moutet, Claude Prouvoyeur, Paul Caron et Louis Minetti.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au code de la voirie routière (partie Législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Simonin une proposition de loi tendant à élargir la procédure du vote par procuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des lois, en accord avec le Gouvernement, demande que la séance du lundi 5 juin 1989 ne commence qu'à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au lundi 5 juin 1989, à quinze heures trente et le soir :

Discussion de la proposition de loi (n° 325, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Rapport (n° 338, 1988-1989) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 345, 1988-1989) de M. Jean Faure, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 5 juin 1989, à douze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 5 juin 1989, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 263, 1988-1989) est fixé au mardi 6 juin 1989, à seize heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 263, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mardi 6 juin 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*